

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.029 du 2 mars 1999

A. 77.935/XI-4238

En cause : **DERIN** Hasan Ali,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre des Classes moyennes
 et de l'Agriculture.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 1998 par Hasan Ali DERIN, qui demande l'annulation de la décision lui refusant la carte professionnelle pour exploiter un snack-sandwicherie à Liège, prise le 4 février 1998;

Vu l'arrêt n° 75.760 du 15 septembre 1998 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt à la partie requérante le 23 septembre 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 5 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DERAMAIX, loco Me BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VANDERMERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 75.760 du 15 septembre 1998 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le deux mars 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. MESSINNE.